

**Citation :** *R. c. Caporal R.J.A. Resch*, 2005CM30

**Dossier :** F200530

**COUR MARTIALE PERMANENTE  
CANADA  
ONTARIO  
CENTRE DES SERVICES DE SANTÉ DES FORCES CANADIENNES BORDEN**

---

**Date :** 1<sup>er</sup> juin 2005

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DU CAPITAINE DE FRÉGATE P.J. LAMONT, J.M.**

---

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**c.**

**CAPORAL R.J.A. RESCH**

**(Accusé)**

---

**VERDICT**

**(Prononcé de vive voix)**

---

**TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE**

[1] Caporal Resch, la cour vous déclare non coupable du premier chef d'accusation contenu à l'acte d'accusation.

[2] En ce qui concerne le premier chef d'accusation, le Caporal Resch est accusé de s'être comporté de manière déshonorante aux termes de l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale*. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'à la date en question, le 14 octobre 2003, l'accusé a exposé ses parties génitales en la présence d'une ou de plusieurs personnes. J'ai rejeté à l'issue de la plaidoirie du poursuivant un deuxième chef d'accusation subsidiaire de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, qui contenait les mêmes allégations, au motif de l'absence totale de preuve quant au préjudice au bon ordre et à la discipline.

[3] Dans la présente affaire, il ressort de la preuve que l'accusé est entré dans la zone de travail de la cantine des caporaux et des soldats de la Base des Forces canadiennes Borden et qu'il a rencontré deux employées du personnel de cuisine. Les tâches liées à son travail requièrent parfois qu'il se rende dans cette zone, et il était ami avec l'un des membres masculins du personnel. Les deux employées connaissaient l'accusé de vue, mais il semble que ce soit les seuls rapports qu'elles avaient eu avec lui.

[4] Il ressort clairement de la preuve qu'alors qu'il se tenait sur le pas de la porte de la salle de nettoyage qui mène à un couloir, et en la présence des deux employées, l'accusé a baissé son pantalon afin de montrer aux employées un tatouage qu'il avait apparemment sur son corps, sur la zone génitale ou très près de celle-ci.

[5] Dans une poursuite devant une cour martiale, comme dans toute autre poursuite pénale devant un tribunal au Canada, il incombe à la poursuite de prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. Dans un contexte juridique, il s'agit d'un terme technique ayant une signification consacrée. Si la preuve ne permet pas d'établir la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable, celui-ci ne doit pas être déclaré coupable de l'infraction. Le fardeau de la preuve incombe toujours à la poursuite et l'accusé n'a jamais le fardeau de prouver son innocence. En fait, l'accusé est présumé innocent à toutes les étapes de la procédure, jusqu'à ce que la poursuite ait prouvé sa culpabilité hors de tout doute raisonnable, compte tenu de la preuve admise par le tribunal.

[6] La preuve hors de tout doute raisonnable ne signifie pas qu'il doive y avoir certitude absolue, mais il n'est pas suffisant de prouver seulement une culpabilité probable. Si la cour est plutôt convaincue que l'accusé est plus probablement coupable que non coupable, cela ne suffit pas pour le déclarer coupable hors de tout doute raisonnable; dans ce cas, l'accusé doit être acquitté. De fait, la norme « hors de tout doute raisonnable » est beaucoup plus proche de la certitude absolue que de la « culpabilité probable ».

[7] Cependant, le doute raisonnable n'est pas un doute futile ou imaginaire. Il ne se fonde pas sur la sympathie ou les préjugés. C'est un doute fondé sur la raison et le bon sens, qui découle de la preuve présentée ou de l'absence de preuve. La preuve hors de tout doute raisonnable s'applique à chacun des éléments de l'infraction reprochée. En d'autres termes, si la preuve ne permet pas de prouver chacun des éléments de l'infraction hors de tout doute raisonnable, l'accusé doit être acquitté.

[8] Les éléments constitutifs de l'infraction de conduite déshonorante sont les suivants : la poursuite doit présenter une preuve identifiant l'accusé et précisant la date et le lieu de l'infraction; la preuve doit montrer que l'accusé a eu un comportement déshonorant; de même, la preuve doit démontrer l'état d'esprit de l'accusé lorsqu'il s'est conduit ainsi, à savoir qu'il avait l'intention de commettre l'infraction.

[9] Que signifient les termes « comportement déshonorant » (*disgraceful behaviour* en anglais)? La *Loi sur la défense nationale* ne définit pas ces termes et, comme les avocats l'ont fait valoir dans leurs plaidoiries, il existe peu de jurisprudence antérieure, si ce n'est aucune, afin d'aider à comprendre le sens de ces termes. La définition donnée par le dictionnaire du terme anglais « *disgraceful* » est [TRADUCTION] « inadmissible et choquant ». D'après moi, le critère permettant de déterminer si un comportement a un caractère déshonorant est celui de la conduite qu'une personne

raisonnable tiendrait pour inadmissible et choquante, eu égard à l'ensemble des circonstances dans lesquelles le comportement a eu lieu.

[10] Dans cette affaire, M. Peter Horne a témoigné pour le compte de la défense. Il a été recruté comme aide de cuisine à la cantine des caporaux et des soldats en octobre 2003, et il est l'ami de l'accusé auquel j'ai fait référence plus tôt. Il a déclaré qu'il était présent dans le couloir et qu'il avait entendu les propos tenus par les deux employées et l'accusé lors de leur conversation au cours de laquelle il a été question du tatouage de l'accusé.

[11] Le témoin décrit l'attitude des deux employées en affirmant qu'elles étaient intriguées au sujet du tatouage. M. Horne a compris de la conversation que le tatouage était situé sur la zone génitale de l'accusé et que les employées désiraient le voir. À ce moment, l'accusé a baissé son pantalon et a montré le tatouage, exposant ainsi son pénis. Par la suite, selon M. Horne, le tatouage a fait l'objet de plaisanteries entre les deux femmes.

[12] J'accepte le témoignage de M. Horne au sujet de ce qui est arrivé dans le couloir. Même s'il est un ami de l'accusé, il n'a pas semblé enjoliver son témoignage en vue de favoriser son ami. Il s'est révélé un témoin direct et convaincant. Il avait la possibilité de bien entendre la conversation. Fait important, il n'a pas été contre-interrogé au sujet de sa version des événements survenus dans le couloir de la cuisine. Je conclus que, si les deux employées n'ont peut-être pas recherché l'acte de l'accusé lorsqu'il a montré sa zone génitale, elles ont à tout le moins consenti à son geste.

[13] Je dois prendre en compte l'ensemble des circonstances en l'espèce, y compris le fait que l'accusé était en uniforme, apparemment en service, dans la zone de travail d'une cantine des Forces canadiennes, en présence de deux employées civiles travaillant à la cuisine, vis-à-vis desquelles l'accusé n'était qu'une simple connaissance. D'après l'ensemble de la preuve, alors que la conduite de l'accusé était certainement inappropriée, je ne peux pas dire que je sois convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé s'est comporté d'une manière déshonorante à cette occasion, ni qu'il avait l'intention d'offenser par sa conduite. Par conséquent, il n'est pas coupable du premier chef d'accusation.

[14] L'instance de la cour martiale concernant le Caporal Resch est à présent terminée.

CAPITAINE DE FRÉGATE P.J. LAMONT, J.M.

Avocats :

Capitaine S.M.A. Raleigh, Poursuites régionales militaires du Centre  
Procureur de Sa Majesté la Reine  
Major A. Appolloni, Direction du service d'avocats de la défense  
Avocat du Caporal R.J.A. Resch.